



Proposition de mise en œuvre
**d'un aménagement foncier
agricole, forestier et environnemental**
dans un périmètre intéressant le territoire de la communes de
La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville)
**pour mettre en valeur et améliorer les conditions
d'exploitation agricole des propriétés rurales**



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la proposition d'aménagement foncier
établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural
et de la pêche maritime, à savoir notamment
**le mode d'aménagement, le périmètre proposé
et les prescriptions environnementales**

qui est présentée sous la responsabilité du département de la Manche
par la commission communale d'aménagement foncier
de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville)
conformément à sa délibération du 13 juillet 2023.

✎ **Mai 2024** ✎

SOMMAIRE

Informations générales

Objet de l'enquête publique. Textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête.
Place de l'enquête dans la procédure d'aménagement.
Contenu réglementaire du dossier d'enquête. Présentation concrète du dossier.

1. Proposition de la commission communale

2. Plan du périmètre envisagé pour l'aménagement foncier

3. Étude d'aménagement et avis sur les recommandations contenues dans l'étude

4. Porter à connaissance établi par le préfet

Annexes 1 : mesures de publicité de l'enquête

- Arrêté du 4 avril 2024 du président du conseil départemental de la Manche portant ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.
- Avis d'enquête affiché à la mairie des communes concernées.
- Avis d'enquête adressé aux propriétaires.

Annexes 2 : documents complémentaires

- Délibération du 11 mai 2010 du conseil municipal d'Urville-Nacqueville demandant l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier afin de mettre en œuvre, si rien ne s'y oppose, une opération d'aménagement foncier général de type aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Délibération du 9 juillet 2010 de la commission permanente du conseil départemental instituant la commission communale d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville.
- Arrêté du 21 décembre 2011 du président du conseil général portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier.
- Délibération du 23 janvier 2012 de la commission communale sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier.
- Arrêté du 9 février 2012 du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.
- Arrêté du 27 juin 2023 du président du conseil départemental renouvelant et modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier.
- Délibération du 13 juillet 2023 de la commission communale validant une proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétaires rurales dans un périmètre intéressant le territoire de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville).

- Délibération du 19 janvier 2024 de la commission permanente du conseil départemental autorisant la mise à enquête publique de la proposition d'aménagement foncier adoptée par la commission communale lors de sa séance du 13 juillet 2023.
- Décision du 14 février 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen désignant le commissaire enquêteur titulaire et le suppléant pour conduire l'enquête publique.



PRÉSENTATION

du dossier et de l'enquête publique

Par délibération du 11 mai 2010, le conseil municipal d'Urville-Nacqueville, aujourd'hui commune nouvelle de La Hague, a demandé l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier afin de mettre en œuvre, si rien ne s'y oppose, une opération d'aménagement foncier général de type aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette démarche initiale de la commune est prévue au 1° de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle a été suivie par la mise en place de la commission communale d'aménagement foncier.

La délibération du conseil municipal cite expressément l'outil dit « *aménagement foncier agricole, forestier et environnemental* ». Le mise en œuvre de simples échanges amiables a donc été d'emblée écartée.

La commission a établi une proposition d'aménagement foncier en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime et proposé au conseil départemental de la soumettre à enquête publique.

Cette proposition s'appuie sur des travaux déjà conduits par la commission, à savoir le classement des sols et l'étude d'un avant-projet.

Le classement des sols en valeur de productivité agricole a été réalisé au cours de l'hiver 2013-2014.

L'étude d'un avant-projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes a démarré en 2017 après des consultations informelles des propriétaires et des agriculteurs menées par le géomètre. Depuis, l'avant-projet a été largement remanié pour réduire les impacts sur le bocage. Une deuxième version a mobilisé la réserve foncière (environ 10 ha) achetée par la commune de La Hague en 2018 et 2019. Le chargé d'étude d'impact désigné courant 2021 a suggéré de nouvelles modifications après avoir pris connaissance du terrain. Une troisième version de l'avant-projet a donc été progressivement construite en 2022 et 2023. C'est celle-ci qui sera présentée au public parallèlement à la proposition d'aménagement foncier, de nature plus théorique, faite par la commission communale.

En consultant la troisième version de l'avant-projet, le public pourra se rendre compte de ce qu'il est possible de faire pour aménager le parcellaire agricole et prendre connaissance des travaux connexes rendus nécessaires et des plantations compensatoires qu'il est raisonnable d'envisager.

Objet de l'enquête publique

L'enquête a pour objet de rendre public et de recueillir les observations du public sur la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) présentée par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville).

Textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique

L'enquête publique est prévue par l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article dispose que l'enquête est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime précise que le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par les dispositions du code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques. Il ajoute que le président du conseil général peut se faire représenter. Il ajoute encore que le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'environnement.

L'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime énonce que l'avis d'enquête publique mentionne que les propriétaires doivent signaler au conseil départemental, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. Cet avis doit être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires, qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

L'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime précise que l'avis d'enquête est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1^{er} janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

L'avis d'enquête est affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Place de l'enquête publique dans la procédure d'aménagement foncier

L'enquête publique objet du présent dossier est la première de la série de consultations et enquêtes qui jalonnent la procédure administrative d'une opération d'aménagement foncier.

Au vu des observations formulées lors de l'enquête publique, du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que des avis recueillis concernant les prescriptions environnementales, la commission communale arrêtera la proposition d'aménagement foncier et la transmettra au président du conseil départemental.

En application des dispositions du IV de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, si la commission a décidé de confirmer la mise en œuvre d'un aménagement foncier, le président du conseil départemental devra saisir le préfet pour qu'il fixe la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Au vu de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales, le président du conseil départemental ordonnera l'opération d'aménagement foncier et fixera le périmètre.

La prochaine enquête publique marquante sera celle portant sur le projet de réaménagement parcellaire et de travaux connexes prévue à l'article L. 123-4-2 du code rural et de la pêche maritime.

Au préalable, si le projet prévoit des travaux qui sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation que celle relative à l'aménagement foncier, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission communale aura sollicité l'accord des autorités administratives compétentes. Il sollicitera également l'avis de l'autorité environnementale.

La commission communale proposera de protéger certaines haies au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

A l'issue de l'enquête, la commission prendra connaissance des réclamations et observations. Elle entendra les propriétaires qui l'auront demandé ainsi que les tiers susceptibles d'être touchés à la suite d'une réclamation d'un propriétaire. Elle statuera. Les décisions seront notifiées aux réclamants et aux tiers concernés et seront affichées en mairie. L'avis des décisions sera notifié aux réclamants, aux tiers intéressés et à tous les titulaires de droits réels connus à leur domicile élu ou à défaut à leur domicile réel, au président du conseil départemental et au préfet.

Les décisions de la commission communale pourront être contestées devant la commission départementale dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pas pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater du début de l'affichage en mairie des plans modifiés par la commission communale.

Si la commission départementale modifie la consistance des travaux connexes soumis à autorisation au titre d'une autre législation que celle relative à l'aménagement foncier, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, elle devra solliciter l'accord de l'autorité administrative compétente. Sa délibération mentionnera les accords recueillis.

Le préfet devra notamment autoriser les travaux connexes au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau).

Les décisions de la commission départementale seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (en première instance devant le tribunal administratif de Caen, en appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes, en cassation devant le Conseil d'Etat).

Au vu du plan et du projet de travaux approuvés par la commission départementale, le président du conseil départemental ordonnera le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairie, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Le préfet prononcera la protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime des haies identifiées au plan définitif.

A la date de la clôture des opérations, le tableau des nouvelles parcelles, dit « procès-verbal », sera publié au fichier immobilier. Le président de la commission communale signalera ensuite à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées qu'il leur appartiendra de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article R. 127-6 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, un extrait du procès-verbal sera notifié à chaque propriétaire. Il vaudra nouveau titre de propriété.

Contenu réglementaire du dossier d'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1°. La proposition de la commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 2°. Le plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
- 3°. L'étude d'aménagement préalable visée à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
- 4°. Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, portés à la connaissance du président du conseil général par le préfet.

La pièce n° 5 prévue par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime – à savoir le montant de la participation financière exigée des propriétaires par le conseil général en cas d'application du deuxième alinéa de l'article L. 121-15 dudit code – n'a pas lieu d'être puisque l'ensemble des frais dans le périmètre proposé sont pris en charge par le département en application des dispositions de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Présentation concrète du dossier d'enquête publique

En plus des pièces réglementaires du dossier d'enquête visées à l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, sont annexés au dossier un certain nombre de documents répartis en deux catégories : d'une part, les pièces relatives à la mise en œuvre des mesures de publicité de l'ouverture de l'enquête publique ; d'autre part, une série de pièces administratives relatives à la commission et à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

En pratique, le dossier présenté lors de l'enquête publique se présente sous la forme suivante :

- des plans aux échelles du 1/5000, 1/2500 et 1/2000 affichés sur des panneaux ;
- le présent dossier d'enquête intitulé « *DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la proposition d'aménagement foncier établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir notamment le mode d'aménagement, le périmètre proposé et les prescriptions environnementales* » ;
- un état parcellaire établi par comptes de propriété recensés dans le périmètre ;
- le registre d'enquête publique destiné à la consignation des observations et réclamations du public.

